

Quelques réflexions sur le droit et le statut des animaux d'élevage et sur les réglementations régissant leur sélection et l'utilisation de leurs gènes¹.

*Etienne Verrier^(a), Christine Duvaux-Ponter^(b), Xavier Rognon^(a),
Michèle Tixier-Boichard^(a), Evelyne Rognon^(c), Jacques Bougler^(a)*

(a) UMR Génétique et Diversité Animales, INA P-G / INRA, 16 rue Claude Bernard, 75231 PARIS cedex 05

(b) UMR Nutrition et Industrie de l'Alimentation Animale, INA P-G / INRA,
16 rue Claude Bernard, 75231 PARIS cedex 05

(c) IRHESC-FSU, 3-5 rue de Metz, 75010 Paris

Comme toute activité économique, les productions animales soulèvent de nombreuses questions de droit et sont encadrées, au moins dans les pays industrialisés, par d'importants dispositifs législatifs. Ces dernières années, de nouvelles questions ont fait l'objet de débats et de nouvelles réglementations ont été adoptées sous l'effet de deux facteurs majeurs. D'une part, les conséquences non voulues des systèmes intensifs de production (pollution, crise de la vache folle, ...) ont conduit les consommateurs-citoyens, relayés ou devancés par de fort actives associations, à exprimer de nouvelles préoccupations quant à l'agriculture et à l'élaboration de nos aliments. D'autre part, les avancées récentes de la biologie et le surcroît de maîtrise qu'elles procurent en matière de sélection et de reproduction des animaux soulèvent des problèmes inconnus jusqu'alors. Nous avons choisi d'illustrer ces questions, complexes, dans deux domaines : celui de la génétique et de la sélection, où se posent notamment des problèmes de protection de l'innovation et du patrimoine, et celui du bien-être des animaux.

La loi sur l'élevage de 1966 et ses enseignements

Les préoccupations juridiques liées aux productions animales sont en fait anciennes, ne serait-ce que celles relatives à la propriété de l'animal. Dans un passé récent (à l'échelle de l'histoire de l'élevage), en France, le législateur a jugé nécessaire d'encadrer par une loi l'activité de sélection pour les ruminants et les porcs. Dans ces espèces, surtout chez les ruminants, le travail de sélection est par essence collectif et, en raison de la taille limitée des troupeaux, de l'hétérogénéité des conditions de production et de l'intervalle de temps qui sépare les générations, le lien entre l'effet (la production d'un animal) et sa cause (la génétique dont il est issu) est complexe et loin d'être immédiat. C'est ainsi qu'un volet entier de la loi sur l'élevage de 1966 est consacré à l'amélioration génétique du cheptel et qu'une ligne du budget du Ministère de l'agriculture est consacrée au soutien des actions collectives correspondantes. La sélection des volailles, déjà largement aux mains de firmes privées à l'époque, et celle du cheval, assurée par l'Etat lui-même, n'ont pas été concernés par cette loi.

¹ Ce document reprend, dans une version plus longue, un article publié sous le titre "Le gène, l'animal et les populations" dans le n° 463 de la revue *Ingénieurs de la Vie* de l'amicale des anciens élèves de l'INA P-G.

D'un côté, on a réglementé l'insémination artificielle, outil essentiel de l'amélioration des animaux, pour en favoriser le développement et en retirer tous les bénéfices à l'échelle des races domestiques. Cette réglementation a instauré un monopole territorial des actions de mise en place, monopole qui permet à la fois de minimiser les frais afférents (réduction du nombre de kilomètres par acte d'insémination) et d'offrir des doses de qualité. Parallèlement, la loi a défini les missions de chacun des organismes chargés des différentes actions intervenant dans l'amélioration génétique et qui sont à la base de son efficacité : identification des cheptels et des animaux, filiation des animaux, contrôle des performances, circuit des informations zootechniques, évaluation génétique, définition des objectifs de sélection, conduite des programmes de sélection et qualification des reproducteurs. Enfin, la loi a instauré un encadrement national du dispositif d'amélioration génétique des animaux, sous la responsabilité du Ministère de l'Agriculture.

L'existence d'une loi aussi détaillée dans ce domaine est un cas unique parmi les pays d'élevage développé. Une petite quarantaine d'années après son adoption, on doit souligner son efficacité quant aux objectifs mêmes de la loi, c'est-à-dire l'amélioration génétique de notre cheptel, et ce tout en prenant en compte l'extrême diversité des races et des systèmes de production dans notre pays. Au-delà, on peut dire que cette loi a contribué significativement à l'organisation des éleveurs et à la structuration des filières de production. Pour autant, le dispositif a déjà évolué et sera amené à évoluer encore. Ainsi, un certain nombre de contrôles de performances sont en voie de simplification ou d'automatisation, avec un rôle accru de l'éleveur, en vue de réduire les contraintes de mise en oeuvre et les coûts. Dans l'espèce porcine, on a vu apparaître d'importants organismes de sélection qui se sont substitués en partie aux ou ont regroupé les éleveurs sélectionneurs indépendants.

Protection du matériel génétique

La loi sur l'élevage de 1966 n'a pas abordé spécifiquement le problème de la protection des populations améliorées par sélection ni des droits liés à leur usage par les différents acteurs des filières car, à l'époque, le problème ne se posait pas ou se posait de façon confuse. L'émergence de nouvelles biotechnologies, tout particulièrement la transgénèse, a soulevé la question de la brevetabilité du vivant de façon cruciale. Pour être brevetable, une invention doit être une nouveauté, résultant d'une réelle activité inventive, et ouverte à des applications industrielles. L'obtention du brevet confère un droit de propriété intellectuelle (protection) territorial pour un temps limité (20 ans).

Les premières législations concernant le brevet remontent à la fin du 18^{ème} siècle (USA : 1790 ; France : 1791). Le vivant avait été initialement exclu du champ d'application : on ne peut pas breveter ce qui existe dans la nature. La brevetabilité du vivant est venue progressivement, notamment sous l'impulsion des USA. Notons d'ailleurs que si l'Office des brevets des USA (USPTO) a accordé, en 1885, un brevet à Louis Pasteur pour une lignée de levures, ces dernières étaient alors assimilées à des objets inertes non vivants. La première action en faveur d'une protection de "l'invention" dans le domaine du vivant date de 1930 et du *Plant Patent Act* aux USA, s'appliquant aux variétés multipliées par reproduction asexuée. En 1961, le

Certificat d'Obtention Végétale (COV) est institué par une convention internationale – Union de Protection des Obtentions Végétales (UPOV). Le COV protège la variété en tant que telle et non son procédé d'obtention. Pour être commercialisée, une variété doit être inscrite au catalogue, ce qui suppose que quatre propriétés soient objectivement reconnues à cette variété : nouveauté, distinction (par rapport à ce qui existe déjà), homogénéité et stabilité des caractéristiques. Les règles établies sont beaucoup plus ouvertes que celles régissant les brevets, notamment en ce qui concerne le droit d'accès au matériel génétique pour "inventer" une nouvelle variété. L'Office Européen des Brevets, dans sa convention de 1973, exclue les variétés végétales et les races animales, ainsi que les procédés "essentiellement biologiques" d'obtention de végétaux ou d'animaux. Mais aux USA, une forte évolution est constatée, ouvrant la voie à la brevetabilité du vivant : est brevetable un procédé biotechnologique d'obtention d'un organisme vivant modifié et, par extension, l'organisme modifié lui-même. Un premier micro-organisme génétiquement modifié est breveté aux USA en 1980, après invalidation par la Cour Suprême du rejet de l'USPTO (en 1974). Les premiers organismes pluricellulaires suivront bientôt : une variété de maïs génétiquement modifiée en 1985 ; une huître triploïde en 1987 et une souris transgénique (prédisposition aux tumeurs cancéreuses) en 1988. Parallèlement, les séquences de gènes sont considérées comme brevetables : depuis le début des années 1980, plus de 6000 séquences d'ADN ont été brevetées par l'USPTO et des milliers d'autres sont en attentes.

Le premier brevet accordé par l'Office Européen des Brevets (OEB) pour un animal transgénique date de 1990 et concerne la souris transgénique évoquée plus haut. En 1998, l'Union Européenne adopte une Directive sur les inventions biotechnologiques qui entérine l'idée de brevetabilité du vivant (après un long cheminement commencé en 1988 !). Tout est brevetable sauf les gènes "sans fonction connue ni usage", les races animales, les variétés végétales ... et les inventions contraires aux bonnes mœurs.

L'obteneur d'un animal transgénique ne valorise pas que son procédé d'obtention. Il valorise le gène transféré lui-même : comment protéger, ou tout du moins assurer d'un juste retour, les éleveurs ou les organismes d'élevage qui ont contribué à maintenir le gène, tout particulièrement si ce dernier est spécifique d'une race donnée (par exemple le gène de nanisme chez la volaille). L'obteneur valorise également le fond génétique dans le quel le gène a été transféré : quid des éleveurs ou des organismes d'élevage qui ont contribué à la constitution de ce fond génétique. En aviculture et chez le porc, l'organisation de la sélection et des filières confère une certaine protection des obteneurs (mais avec quelle efficacité réelle ?) : structure pyramidale, troupeaux de sélection fermés, vente des représentants d'un seul sexe par souche et utilisation des souches dans le cadre de programmes de croisement. L'organisation de la sélection des ruminants ne présente aucune de ces caractéristiques.

Il est intéressant de noter que des réflexions sur la définition d'un Droit d'Obtention Animal (DOA) inspiré du COV ont été conduites en France au début des années 1990, au sein de la CNAG scientifique du Ministère de l'Agriculture. L'adaptation du COV aux animaux présente au moins deux difficultés techniques : d'une part, hors création de lignées synthétiques, une même population animale évolue

progressivement (absence de rupture) et, d'autre part, homogénéité et stabilité sont impossibles à obtenir dans des populations polymorphes et exploitées dans des gammes variées de conditions. Les réflexions ont malgré tout conduit à des propositions bien formalisées, allant jusqu'à un projet de texte de loi en 1994. Notamment, le DOA généralisait la notion de Population Animale Sélectionnée (PAS), qui s'était substituée en élevage porcin à la notion de race, correspondant à un unique obtenteur, et précisait les droits et devoirs de ce dernier. Cette démarche n'a pas eu de suite, pour diverses raisons : quasi absence d'écho à l'échelle européenne, motivation modérée de certains responsables professionnels, changements de responsables au sein du Ministère de l'Agriculture et volonté politique insuffisamment affirmée.

Bien-être de l'animal : droits de l'animal ou devoirs de l'éleveur ?

A l'exception de certains pays où des considérations religieuses anciennement établies confèrent à certains animaux un statut particulier (les vaches sacrées en Inde), c'est à l'évidence en Europe que la question du bien-être des animaux d'élevage a été abordée de la façon la plus approfondie. La réglementation communautaire comprend de nombreux textes qui ont déjà eu ou vont prochainement avoir des conséquences pratiques en élevage. Ces considérations ne semblent être qu'effleurées par les autres pays industrialisés et peuvent être vues par les habitants des pays en développement comme des préoccupations de "repus".

Jusqu'à dans les années 1980, en France, la loi se limitait à la protection des animaux d'élevage contre les mauvais traitements. En 1976, le Code Rural précise que l'animal, étant un être sensible, doit être placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce, sans plus de précisions. Une étape extrêmement importante, tant du point de vue de l'esprit de la loi que de ses conséquences pratiques, a été franchie dans les années 1980 à partir du moment où les besoins comportementaux des animaux ont été pris en compte, dans le cadre de la Convention pour la protection des animaux dans les élevages adoptée par le Conseil de l'Europe (plus de 40 états) et reprise par l'Union Européenne. A titre d'exemple, l'interdiction des cases individuelles pour les veaux de boucherie (entrée en vigueur définitive en 2006) est motivée par le mode de vie en troupeau des bovins. Ce sont également des considérations sur le comportement qui entraînent l'obligation d'aménager les cages des poules pondeuses avec un perchoir, un nid et des espaces permettant des bains de poussière (entrée en vigueur définitive en 2012). Quant aux truies gestantes, elles doivent toutes être élevées en groupe à partir de 2013. Pour respectables qu'elles soient dans leurs motivations, ces nouvelles dispositions ignorent certaines contraintes des productions animales et les spécificités du travail d'éleveur : elles présentent donc des limites et des effets "pervers".

Il est difficile d'établir objectivement et sans anthropomorphisme ce qu'est le comportement "normal" d'un animal d'élevage. La référence est généralement l'espèce sauvage apparentée, quand elle existe encore (ce qui n'est pas le cas des bovins). Ceci suppose, implicitement, que les millénaires de domestication et les siècles de sélection qu'ont connus les espèces d'élevage n'ont modifié en rien leurs besoins comportementaux. L'exemple des vaches laitières, dont la capacité à être traitées en l'absence de leur veau est

une conséquence directe de la domestication et d'une longue sélection empirique, montre bien la relativité d'un tel postulat. Même si les études comportementales sont les plus à même de mettre en évidence un problème de bien-être de l'animal, celles-ci sont souvent délicates, longues et lourdes à mettre en oeuvre. Leurs résultats, plus encore qu'ailleurs, peuvent être fortement influencés par les conditions d'observation. Les références scientifiques dans ce domaine proviennent majoritairement des pays nordiques et du Royaume Uni, vraisemblablement du fait d'un démarrage plus précoce des recherches. Dans ces pays, les agriculteurs représentent une très faible part de la population et les associations de défense des animaux sont très puissantes et actives, ce qui est loin d'être anodin en l'occurrence.

L'élevage des poules pondeuses offre plusieurs exemples d'effets pervers. Par exemple, il a été montré que l'augmentation de la surface disponible par poule dans une cage accroît la fréquence du comportement de piquage (coup porté par le bec sur le corps d'une autre poule) et donc de la mortalité qui en résulte. L'élevage des poules pondeuses sur litière, plutôt qu'en cages, accroît substantiellement les risques de certaines maladies (salmonellose) et la proportion d'œufs sales, sans parler des conséquences sur les coûts et sur le bien-être des éleveurs. D'ailleurs, le cas de la Suisse donne à réfléchir. A la fin des années 1980, ce pays a interdit l'élevage des poules en cage et a fortement subventionné l'élevage des poules au sol, pour compenser l'augmentation consécutive du prix de revient. Aujourd'hui, la production interne suffit tout juste à satisfaire la demande en œufs frais de nos amis helvètes (qui achètent aussi des œufs, moins chers, pondus par des poules françaises élevées en cage) et elle ne couvre pas la demande interne en ovoproduits : la production avicole connaît ainsi une balance négative d'import/export. Est-il souhaitable d'étendre à l'Union Européenne ce système, dont les conséquences en matière de délocalisation de la production et d'accroissement des importations sont prévisibles ?

Il existe enfin, au sein de l'Union Européenne, un grand nombre de spécificités nationales, plus ou moins prises en compte par la réglementation. Le "caractère culturel continu" ou la notion de "rite religieux" permettent de tolérer des pratiques pour le moins discutables sur le plan du bien-être animal, telles que la tauromachie. L'adoption ou la non adoption de certaines dispositions relève alors parfois du marchandage, les pays nordiques défendant l'élevage et l'abattage des carnivores à fourrure, la France le gavage des oies et des canards, etc.

Le développement des systèmes d'élevage actuels, qualifiés d'intensifs, a certes été motivé en partie par la recherche de gains de productivité, mais également pour accroître la sécurité sanitaire des aliments. Cette évolution de l'élevage s'est parfois produite en imposant d'importantes contraintes aux animaux, ce qui justifie certaines des réglementations actuelles visant à mieux prendre en compte le bien-être de ces derniers. Cependant, des changements plus profonds sont en cours et des décisions sont prises actuellement au sein du Conseil de l'Europe et surtout de l'Union Européenne sous la pression de l'opinion publique. La France se doit donc d'anticiper ces changements en développant les recherches sur tous les aspects du bien-être animal en élevage (critères zootechniques, physiologiques, comportementaux, sanitaires et socio-

économiques) et ceci sans oublier les problèmes de concurrence avec les pays tiers qui ne sont pas soumis à ces réglementations.

Conclusion : quelle place pour l'animal dans nos sociétés ?

Les questions de droit, de propriété ou de statut ont une très grande importance en agriculture, tout particulièrement à cause du lien direct qu'il y a avec notre alimentation. A l'évidence, on ne peut pas raisonner ces questions-là de la même façon pour les animaux que pour les plantes ou les micro-organismes. Certes, les plantes étant réputées non sensibles, le problème de leur bien-être ne se pose pas (jusqu'à nouvel ordre). Mais l'exemple des questions juridiques liées à la protection des obtentions génétiques montre bien les différences entre les règnes en ce qui concerne l'approche des problèmes et la facilité de formuler les questions et d'y apporter des réponses adaptées. Ceci ne résulte sans doute pas moins des représentations que l'on a des espèces et de la place qu'on leur accorde dans notre imaginaire que des différences dans leur biologie.

L'histoire des relations entre l'homme et l'animal est un entrelacs d'attirance, fondée sur un double besoin matériel et affectif, et de rejet, lié à la nécessité de se différencier. Ainsi les philosophes de l'Antiquité concevaient l'homme comme plus proche des dieux que des animaux : leur évidente différence sur l'essentiel, la raison, dissimulait toute ressemblance. Au Moyen-Age, dans l'Occident chrétien, l'écart théorique s'accroît encore, avec le dogme de l'incarnation du Christ : homme et animal deviennent incommensurables, puisque Dieu a choisi de venir en l'homme. Paradoxalement, c'est à Descartes et à sa théorie des animaux-machines, en 1646, que l'on doit un rapprochement décisif : le corps de l'homme comme celui de l'animal est un mécanisme, les deux étant mis ainsi sur un pied d'égalité du strict point de vue physique. Reste que la conscience, et la capacité qui en découle de développer des cultures, distinguent l'homme de l'animal.

L'animalité hante l'humain, et on ne peut imaginer une histoire des hommes où les animaux n'interviendraient pas. L'animal n'est pas seulement une force de travail, un bien de consommation ou une richesse, il est aussi un acteur essentiel de la culture humaine puisqu'il habite son langage, son imaginaire et ses croyances. Ainsi, les questions juridiques concernant les animaux présenteront longtemps encore de sérieux obstacles et leur traitement laissera toujours la part belle aux différences entre sociétés humaines.